

UNION DES COMITES DE QUARTIER DE NIMES METROPOLE

26 bis, rue Bec de Lièvre 30900 NIMES

Tél : 09. 77. 73. 87. 83

Mail: ucqnm@wanadoo.fr, Web : www.ucqnm.org

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, Comités de Quartier de la Communauté d'agglomération de NÎMES METROPOLE, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires subséquents ayant pour dénomination : **UNION DES COMITES DE QUARTIER DE NIMES METROPOLE (U.C.Q.N.M.)** désignée dans toute la suite par « l'Union ».

ARTICLE 2 : Objet social

L'Union, organe de réflexion, de propositions et d'actions, a pour objet l'information, la représentation, la coordination d'actions de ses membres.

Elle agit, après concertation, en accord avec le ou les Comités de Quartier intéressés.

L'Union peut aussi se saisir directement d'un problème lié à son objet social.

Dans le cadre de cet objet, l'Union se fixe pour objet la défense et la protection, aux fins de sauvegarde, de l'urbanisme, de l'environnement, de la circulation, de la sécurité, des festivités et du cadre de vie sur le territoire de la communauté d'agglomération NÎMES METROPOLE. Elle est amenée, entre autres actions, à :

- Sensibiliser le public, habitants, visiteurs, pouvoirs publics, autres associations à la qualité et à la préservation du patrimoine historique, urbain, rural et environnemental de NÎMES et de ses environs, compris dans le territoire de la communauté d'agglomération.
- Participer à toute réunion ou commission d'études qui serait constituée et réunie à l'initiative des pouvoirs publics, municipalité ou autres associations et dont les travaux s'inscriraient dans l'objet défini ci-dessus.
- Proposer des solutions destinées à sauvegarder et/ou améliorer la qualité de l'environnement et le cadre de vie de la population et, aux fins de ce qui précède, effectuer toute étude, recours à toute expertise, intervenir par tout moyen légal et exercer tout recours à l'encontre des projets ou réalisations portant atteinte à la sauvegarde de l'environnement naturel, des paysages et du patrimoine, notamment en cas de méconnaissance des dispositions légales et réglementaires d'urbanisme et/ou de protection de l'environnement de NÎMES et des collectivités associées.
- Veiller par tous moyens utiles et, le cas échéant, par recours ou requête, gracieux ou juridictionnels, portés devant les juridictions administratives ou judiciaires, à ce que les politiques et décisions d'urbanisme de toutes natures (révision, révision simplifiée et

modification du PLU/POS, permis de construire, permis d'aménager, décision de non opposition à déclaration préalable, autorisation de travaux, déclaration de travaux, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique,...), relatives à l'environnement (déclaration d'utilité publique, décision de non opposition et autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou de la Loi sur l'Eau,...) de développement des infrastructures publiques ou d'intérêt général, de développement des structures commerciales, des infrastructures routières et des constructions ou installations de toutes natures sur le territoire de la Communauté d'agglomération NÎMES METROPOLE n'aient pas d'impact préjudiciable sur la qualité du patrimoine historique, urbain, rural, environnemental du territoire de la Communauté d'agglomération NÎMES METROPOLE et le cadre de vie des habitants de NÎMES et des communes membres de la Communauté d'agglomération NÎMES METROPOLE.

Elle s'interdit toute immixtion dans les affaires de ses membres qui restent autonomes. Inversement, les membres s'engagent à ne pas perturber l'action collective de l'Union.

De même l'Union s'interdit toute propagande ou controverse d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

Par ailleurs, l'Union peut intervenir pour aider ses membres dans le cadre des actions qu'ils mettent en œuvre en accord avec leurs statuts dès lors que ceux-ci ne s'opposent pas aux présents statuts.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Union est fixé au : 26 bis, rue Bec de Lièvre, 30900 NÎMES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Composition

Peut devenir membre de l'Union tout Comité de Quartier existant sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, régulièrement constitué partageant un objet social similaire.

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée des statuts du Comité, du récépissé d'inscription en Préfecture et du compte rendu de la dernière Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Admission - Radiation

La qualité de membre s'acquiert sur demande du Président du Comité, adressée au Conseil d'administration de l'Union qui en fait l'étude et la soumet ou non à la prochaine Assemblée Générale (la décision est prise à la majorité absolue du Conseil d'Administration).

Tout nouvel adhérent doit être agréé par l'Assemblée Générale.

La ratification ne devient effective qu'une fois la cotisation réglée.

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit auprès du Conseil d'Administration
- la dissolution du Comité de Quartier,
- la radiation pour défaut de paiement de la cotisation pendant une année,
- la décision d'exclusion pour motif grave, et notamment par un comportement antagoniste avec l'objet de l'Union.

La décision d'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des voix, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

La démission, la radiation ou l'exclusion ne peuvent ouvrir droit à revendication sur les biens de l'association ni restitution des cotisations versées.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'Union comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant de toute contribution exceptionnelle demandée aux membres volontaires par le Conseil d'administration pour couvrir toute dépense exceptionnelle ou réaliser tout projet particulier,
- les intérêts et revenus des biens mobiliers,
- des sommes fournies en contrepartie de prestations fournies par l'association et des recettes de manifestations exceptionnelles,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dons manuels spontanés,
- des subventions.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations, valables pour l'année civile, sont exigibles le 1^{er} janvier et sont réglées en un seul versement au plus tard dans les trois mois.

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale est l'organe de décision de l'Union.

Les Assemblées Générales se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le Président ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'Union selon les modalités de convocation de l'Assemblée Générale statutaire définies à l'article 8.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est proposé par le Conseil d'Administration.

Elles se prononcent sur l'orientation des actions en cours.

Elles se prononcent sur toutes les questions à incidences financières.

Elles délibèrent sur les questions qui lui sont soumises par ses membres et par le Conseil d'administration.

Enfin, elle décide des actions en justice que l'Union peut mettre en œuvre et habilite son président à ester en justice, sauf en cas d'urgence, où ce dernier est habilité directement par le Conseil d'Administration, étant entendu que le Conseil d'Administration est tenu de rendre compte de ses initiatives, conformément à l'article 12 des présents statuts, à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales de l'Union comprennent tous les membres à jour de leur cotisation.

Il est tenu Procès Verbal des séances, signé du Président et du secrétaire et envoyé à tous les membres adhérents.

Tout membre s'engage à participer régulièrement aux travaux des Assemblées Générales, à susciter et appuyer toute initiative de l'Union en vue de faire mieux connaître ses activités et ses orientations.

Les membres réunis en Assemblée Générale ne peuvent recevoir une quelconque rétribution de l'Union.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Statutaire

L'Assemblée Générale statutaire se réunit en session ordinaire une fois l'an.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale statutaire :

- entend les rapports du Président sur la situation matérielle et morale de l'Union,
- entend les rapports du Trésorier sur la gestion de l'Union – comptes de l'exercice clos et budget prévisionnel,
- les approuve, les amende ou les refuse, elle définit les orientations générales, pour l'année à venir,
- arrête le budget préparé par le Conseil d'Administration,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et les vœux émis par les comités adhérents, transmis au Président 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale statutaire.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statutaire de l'Union comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont envoyées, par courrier simple ou électronique, au moins 15 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statutaire ne peut délibérer que sur cet ordre du jour et ne pourra valablement délibérer que si, et seulement si, la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale statutaire, convoquée sous huitaine, délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés par un seul membre de chaque comité..

Il est tenu Procès Verbal des séances, signé du Président et du secrétaire et envoyé à tous les membres adhérents.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale extraordinaire

En cas d'urgence ou de nécessité, à l'initiative du Président ou sur demande écrite de la moitié des membres inscrits de l'Union à jour de leurs cotisations, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et selon les modalités de convocation de l'Assemblée Générale statutaire.

Elle est convoquée obligatoirement pour toute modification des statuts.

Il est tenu Procès Verbal des séances, signé du Président et du secrétaire et envoyé à tous les membres adhérents.

ARTICLE 10 : La commission de vérification des comptes

L'assemblée Générale statutaire désigne, parmi ces adhérents, une commission de deux membres choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Cette commission se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale statutaire pour procéder à l'examen des comptes de l'exercice clos.

Elle présente un rapport à l'Assemblée.

Elle pourra demander tous éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale statutaire.

Il comprend 15 membres au maximum, élus chaque année.

Une seule candidature par comité est recevable.

Toutes les candidatures sont renouvelables.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il est élu territorial d'une collectivité locale dans la mesure où sa position de membre exécutif est incompatible avec celle d' élu.

ARTICLE 12 : Rôle du Conseil d'Administration

Lieu de propositions, le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

A ce titre, il assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Il élit en son sein :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Premier(e) Vice-président(e) et éventuellement jusqu'à quatre Vice-président(e)s dans l'ordre;
- un(e) Secrétaire Général(e) et, éventuellement, un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et, éventuellement, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) ;

Les autres membres étant administrateurs.

Le Conseil d'Administration est habilité par l'Assemblée Générale à prendre toute décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'Union, à charge d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président : Il surveille et assure l'application des statuts, ordonnance les dépenses en accord avec le Conseil d'Administration, préside et anime les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, convoque les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de l'Union sur décision de l'Assemblée Générale et, en cas d'urgence, sur la seule décision du Conseil d'Administration de l'Union. Dans ce cas, le

Conseil d'administration est tenu de rendre compte de ses initiatives à la prochaine Assemblée Générale, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre du Conseil d'Administration pour le représenter dans des actes de la vie civile ou judiciaire. En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, les Vice-président(e)s, par ordre, assurent l'intérim du Président : ils traitent les dossiers que l'Union est amenée à gérer dans le cadre des actions décidées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général : Il tient le Livre des Procès-verbaux des Assemblées Générales, rédige les Comptes Rendus des réunions du Conseil d'Administration.

Il tient à jour, en relation avec le Trésorier, la liste actualisée des membres de l'Association.

Il adresse les convocations des Assemblées suivant le calendrier, ou à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

Le Trésorier : Il tient la comptabilité, gère les mouvements de fonds et assure le règlement de toutes les dépenses.

Il établit les comptes de l'exercice clos et prépare, avec le Président, le budget prévisionnel ainsi que les demandes de subvention.

CREATION DE COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 13 : Commissions

L'Union institue, chaque fois que nécessaire, des commissions chargées de débattre des questions d'ordre général soumises à leur étude.

Ces groupes sont créés à l'initiative de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Ils peuvent s'entourer de compétences utiles à leur réflexion.

Leurs délibérations sont uniquement consultatives. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont informés de leurs conclusions.

Les porte-paroles ou animateurs des groupes de travail sont nécessairement membres de l'Union.

DIVERS

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la compose est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE 15: Dissolution

L'Union est créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution est proposée par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. L'argent et les biens, éventuellement disponible à la date de la dissolution, sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

ARTICLE 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17: Formalités

Le Président ou tout membre du Conseil d'Administration mandaté à cet effet effectuera à la Préfecture du Gard les formalités et déclarations prévues à par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires subséquents.

Le 25 octobre 2012